

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14)

Aide juridique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser progressivement, sur une période de trois ans, les seuils d'admissibilité à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution. Cette hausse s'effectuera plus spécifiquement au 1^{er} juin de chacune des années 2012 à 2014.

Cette hausse s'ajoutera par ailleurs à l'augmentation des seuils, au 1^{er} janvier de chacune de ces années, déjà prévue au Règlement sur l'aide juridique que le présent projet modifie et qui est équivalente à celle applicable, s'il en est, aux prestations du Programme de solidarité sociale accordées, en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi.

Le projet de règlement aura des incidences sur la clientèle de l'aide juridique. Les nouveaux seuils d'admissibilité financière accroîtront davantage l'accès à l'aide juridique. Par ailleurs, le montant des contributions devant être versées par la clientèle admissible à l'aide juridique selon le barème du volet contributif demeurera inchangé, malgré la hausse des seuils d'admissibilité financière.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andrée Giguère, Bureau du sous-ministre, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone : 418 643-4090; télécopieur : 418 643-3877; courriel : andree.giguere@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14, a. 80, par. a.4 et a.5)

1. Les niveaux annuels de revenus prévus au paragraphe 1^o de l'article 18 et à l'article 20 du Règlement sur l'aide juridique (c. A-14, r. 2), tels qu'établis au 1^{er} janvier de chacune des années 2012 à 2014 conformément à l'article 21.0.1 de ce règlement, sont majorés, au 1^{er} juin de chacune de ces années, de :

a) 1,65 % pour les niveaux annuels de revenus prévus au paragraphe 1^o de l'article 18;

b) 10,5 % pour les niveaux annuels de revenus prévus à l'article 20.

Les revenus prévus à l'article 21 du Règlement sur l'aide juridique sont ajustés, au 1^{er} juin de chacune des années 2012 à 2014, pour tenir compte de ces majorations.

2. Les montants résultant des majorations et ajustements prévus à l'article 1 du présent règlement sont arrondis au dollar le plus près.

3. Le ministre de la Justice informe le public du résultat des majorations et ajustements prévus au présent règlement en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés pour l'année qu'il précise et indiquant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen.

4. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56583

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés

— Délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nicolas Handfield, directeur des affaires juridiques de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, 910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H3A 1G3, numéro de téléphone : 514 499-0880 ou 1 800 465-0880 poste 235, numéro de télécopieur : 514 499-0892, courriel : nhandfield@adma.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis d'administrateur agréé de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclue par l'Ordre avec le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche français.

2. Pour obtenir un permis d'administrateur agréé de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, une Licence mention « gestion » ou une Licence mention « Économie-Gestion », délivrée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

2^o faire parvenir sa demande de permis au secrétaire de l'Ordre, sur le formulaire fourni à cet effet, en y joignant :

a) une copie certifiée conforme de son titre de formation;

b) une preuve de son identité;

c) le paiement des frais d'ouverture de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).